

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2016

RÉFORME DE LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE PÉNALE - (N° 2931)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 17 :

« fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 17 prévoit, en matière délictuelle et criminelle, que tout acte interruptif fait courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à la moitié du délai initial fixé par les articles 7 et 8 du code de procédure pénale soit, pour le droit commun, trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes.

Compte tenu de la complexité de ce dispositif et des interrogations juridiques qu'il soulève, évoquées notamment par le Conseil d'État dans son avis du 1^{er} octobre 2015, le présent amendement vise à redonner à tout acte interruptif de prescription sa portée actuelle : faire courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à celle du délai initial.